



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

**ARRÊTÉ N° 41-2017-11-24-002**

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006.284.4 du 11 octobre 2006 autorisant la **BLANCHISSERIE BLÉSOISE** à exploiter une blanchisserie industrielle, Zone Industrielle des Gailletrous II à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées figurant en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.284.4 du 11 octobre 2006 autorisant la **BLANCHISSERIE BLÉSOISE** à exploiter une blanchisserie industrielle, Zone Industrielle des Gailletrous II à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ;

Vu le dossier de demande de modification, relatif à la construction d'une extension, déposé le 29 mai 2008, par la société **BLANCHISSERIE BLÉSOISE** ;

Vu le dossier de demande de modification, relatif à la construction de plusieurs extensions et à la modification des conditions de fonctionnement des installations, déposé le 10 mai 2012 et complétée le 11 juin 2012, le 19 février 2013, le 27 janvier 2017 et le 21 juillet 2017 par la société **BLANCHISSERIE BLÉSOISE** ;

Vu le courrier préfectoral du 25 juillet 2012, actant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n°2340.1 (enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'antériorité déposé le 31 mai 2016 et modifié le 2 septembre 2016, décret n°2014-285 du 03 mars 2014 susvisé ;

Vu le dossier de demande de modification, relatif à l'augmentation des prélèvements en eau et à l'augmentation des valeurs limites d'émissions pour les rejets d'eaux résiduaires, en date du 27 janvier 2017 et complété le 21 juillet 2017 par la société BLANCHISSERIE BLÉSOISE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 octobre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la BLANCHISSERIE BLESOISE qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées doit être mise à jour suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par les décrets du 30 décembre 2010 et du 3 mars 2014 susvisés ;

Considérant que les dossiers de demande de modification susvisés conduisent à la modification notable mais non substantielle des installations relevant de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la signature du présent arrêté. À compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.284.4 du 11 octobre 2006	Modification des articles 1.2.1, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 3.2.2, 3.2.3, 4.1.1, 4.1.2.2, 4.4.10, 6.2.1, 7.3.1.1, 7.3.2.3.2, 7.3.2.5, 9.2.1.1 et 9.2.3.1

### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 2.1 :** *Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par le tableau suivant ;*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2340	i	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j (E) 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)	Blanchisserie, lavage de linge avec des solutions aqueuses de lessives ; 61 t/j (valeur maximale journalière)	La capacité de lavage de linge étant de :  61 t/j	E
2910	A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	23 installations de combustion non technico-économiquement raccordables entre elles ou raccordées à une même cheminée : - 5 calandres de séchage : 5 × 0,55 MW PCI - 3 petits séchoirs : 3 × 0,064 MW PCI - 1 chaudière VT SODIET : 0,34 MW - Tunnel de finition TF1 : 0,22 MW PCI - Tunnel de finition TF3 : 0,22 MW PCI - Tunnel de finition TF2 : 0,4 MW PCI - 10 séchoirs : 10 × 0,2 MW PCI -Chaudière vapeur avec chaudière STEINS : 1,9 MW PCI	La puissance thermique nominale de tous les installations classés étant de :  8,022 MW	DC
2915	2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l (D)	5 calandres de séchage avec fluide caloporteur FC32S de point éclair > 210°C et chauffé à 180°C :  5 × 400 l = 2 000 l	La quantité totale de fluides présente dans l'installation étant de :  2 000 l	D
1435	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)	Station de distribution de gasoil : 450 m <sup>3</sup> distribué par an	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant de :  450 m <sup>3</sup>	NC
1436	/	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	/	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de :  2,434 t	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
1510	/	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> (E) 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC)	Stockage de matières combustibles en mélange dans les bâtiments : - linge propre et neuf : 150 t - linge sale en attente lavage : 100 t - film plastique d'emballage : 30 t - produits chimiques inflammables/combustibles : ≈ 7 t	/	NC
2663	2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> (D)	Conteneurs vides en plastique stockés à l'extérieur : 100 m <sup>3</sup> Stockage extérieur de balles de film plastiques : 50 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être stocké étant de :  <b>150 m<sup>3</sup></b>	NC
2925	/	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	1 chargeur stationnaire pour chariot élévateur : 2,88 kW Chargeur batterie équipant l'onduleur : < 8 kW	/	NC
4510	/	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	jelt ZEROTRICLO : 7,8 kg Hypochlorite de soude 47/50 : 6 250 kg Lufragerm + : 20 kg Mulan Citro : 1970 kg / 2 000 L FC32S : 2 700 kg (stock + machines) 1000 Paste : 0,3 kg Laque Epoxy Sol : 5 kg STARCOUP MM : 2,4 kg déchets huiles usées : 1 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de :  <b>12 t</b>	NC
4734	1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : es-sences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	Stockage de gasoil dans une cuve enterrée : 17 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de :  <b>17 t</b>	NC

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique\*, NC : Non classable.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

**Article 2.2 :** *L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	section C - parcelle n° 2078 et n° 2077

»

**Article 2.3 :** *L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 20 000 m<sup>2</sup>. »

**Article 2.4 :** *L'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le blanchissage du linge. L'unité de production est composée d'un bâtiment d'une superficie de 6 900 m<sup>2</sup>, se divisant en plusieurs entités :

- au rez-de-chaussée :
  - le local de stockage des produits chimiques,
  - l'atelier de lavage du linge (4 tunnels et 2 laveuses),
  - l'atelier des plieuses,
  - l'atelier de stockage du linge sale,
  - l'atelier de stockage du linge propre,
  - la chaufferie,
  - la zone de traitement de l'eau de forage,
- à l'étage :
  - le local accueil et les bureaux,
  - les vestiaires et le réfectoire,
  - la zone des séchoirs,
  - le local compresseur,
- le site abrite également :
  - des zones de stationnement clients et personnel,
  - une zone de stockage des déchets,
  - un quai de réception du linge sale,
  - un quai de livraison du linge propre,
  - un poste de distribution de carburant,
  - une aire de lavage des camions,
  - un forage,
  - des voiries,
  - des espaces verts. »

### ARTICLE 3 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.1 : Le tableau de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Nature du combustible	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres par rapport au niveau du sol	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1, 2, 3, 4, 5	5 calandres de séchage	gaz naturel	10	5
6, 7, 8	3 petits séchoirs		10	5
9	Chaudière VT SODIET		10	5
10	Tunnel de finition TF1		10	5
11	Tunnel de finition TF2		10	5
12	Tunnel de finition TF3		10	5
13	Chaudière STEINS		10	5
14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23	10 séchoirs		10	5

»

Article 3.2 : L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :

#### « ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Conduits N° 1 à 5	Conduit N° 13	Conduits N° 14 à 23
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 % en volume	3 % en volume	teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air
Débit de rejet maximal autorisé	/	9000 m <sup>3</sup> /h	/
Concentrations instantanées en oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	35 mg/Nm <sup>3</sup>
Concentrations instantanées en oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>

»

Article 3.3 : L'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :

#### « ARTICLE 9.2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit N° 13 (Chaudière STEINS) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	2 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé
O <sub>2</sub>		
NO <sub>x</sub>		

Les valeurs limites d'émission s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Tout dépassement est explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise sont indiquées. »

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENTS**

**Article 4.1 :** *Le tableau de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par le tableau suivant :*

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier Mensuel
Eau souterraine : Forage X= 526950 Y= 2290700 Z= 107,5	Craie du Séno-Turonien captive sous Beauce sous sologne	GG089	105000	33	330
Réseau public AEP	Commune de La Chaussée-Saint-Victor	/	3600	/	/

**Article 4.2 :** *L'article 4.1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

##### « ARTICLE 4.1.2.2. Forage

Les eaux prélevées dans le milieu naturel par le forage sont utilisées pour le process (tunnels de lavage et laveuses), à raison d'un débit spécifiques à respecter, et pour le lavage des installations.

La moyenne du débit maximal journalier spécifique autorisée est de 7 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé. Cette moyenne est calculée sur une base annuelle.

Un suivi hebdomadaire du débit journalier spécifique est consigné sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La moyenne hebdomadaire du débit maximal journalier spécifique ne doit pas dépasser 8 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé. »

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REJETS**

**Article 5.1 :** *Le deuxième tableau de l'article 4.4.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par le tableau suivant :*

<b>Référence du point de rejet</b>		<b>N° 2 (EIp)</b>
<b>Débit de rejet maximal journalier (m3)</b>		330
<b>Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m3)</b>		260
<b>Débit maximum instantané</b>		13 m <sup>3</sup> /heures
<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>	<b>Maximum journalier autorisé (kg/j)</b>
DCO	2000	660
DBO5	800	260
MES	200	60
Azote global	40	14
Phosphore total	50	17

**Article 5.2 :** L'article 9.2.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

9.2.3.1.1. Mesures réalisées par l'exploitant

Rejet n°2 :

Paramètres à analyser	Fréquence	Mode	Méthode d'analyse
pH	Continu	Continu	Enregistrement
température	Continu		
Débit	Continu		
MES	Mensuelle	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.	Normalisée
DCO	Mensuelle		
DBO5	Mensuelle		
Azote global	Mensuelle		
Phosphore total	Mensuelle		

9.2.3.1.2 Mesures réalisées par un organisme agréé

Rejet n°3 :

Paramètres à analyser	Fréquence	Mode	Méthode d'analyse
pH	Annuelle	ponctuel	Normalisée
MES	Annuelle		
DCO	Annuelle		
DBO5	Annuelle		
HC totaux	Annuelle		

9.2.3.1.3 Fréquences des mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Rejet n°2 :

Paramètres à analyser	Fréquence	Mode	Méthode d'analyse
pH	Annuelle	sur 24 heures	Enregistrement
température	Annuelle		
Débit	Annuelle		
MES	Annuelle	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.	Normalisée
DCO	Annuelle		
DBO5	Annuelle		
Azote global	Annuelle		
Phosphore total	Annuelle		

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées différent de l'organisme effectuant les mesures de surveillance définie a l'article 9.2.3.1.1.. »

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

**Article 6.1 :** *L'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

### **« ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

L'installation de traitement du linge fonctionne de 6 heures à 21 heures, du lundi au vendredi, avec une variante de plus ou moins une heure (5 h à 22 h) et la possibilité de travailler le samedi, en cas de jours fériés ou de surcroît d'activité temporaire. »

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES BATIMENTS ET DES CONDITIONS DE SURVEILLANCES**

**Article 7.1 :** *L'article 7.3.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

### **« ARTICLE 7.3.1.1. Surveillance des installations et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit des consignes sur la nature des mesures à prendre en cas de sinistre (schéma d'alerte, personnes et secours à contacter, ...). »

**Article 7.2 :** *L'article 7.3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

### **« ARTICLE 7.3.2.3.2. Cantonnement**

La toiture est divisée en cantons dont la superficie ne peut pas être supérieure à 1 600 m<sup>2</sup>. La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 m.

Chaque canton est délimité par un écran ayant les caractéristiques suivantes :

- il doit former une paroi ayant une réaction au feu de niveau minimum A2 s1 d0 (incombustible),
- il doit être construit en matériau de qualité minimum EI 15,
- il peut être formé par des éléments de la structure du bâtiment,
- il a une hauteur minimale de 1 mètre. »

**Article 7.3 :** *L'article 7.3.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

**« ARTICLE 7.3.2.5. Détection d'un incendie**

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe le bâtiment principal. Des détecteurs judicieusement répartis, et a minima installés dans le local chaufferie, dans le local de stockage des produits chimiques, et dans les deux niveaux du bâtiment, sont reliés à une alarme sonore autonome et audible en tout point de l'établissement et adapté à l'ambiance sonore de l'établissement.

Pendant les heures de fermeture du site, ces détecteurs sont reliés à un centre de surveillance ou/et aux téléphones des exploitants ainsi que des personnes identifiées.

Une ou des personnes désignées par l'exploitant seront d'astreinte et en mesure de recevoir à tout moment les informations du centre de surveillance. »

**ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chaussée Saint Victor et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de La Chaussée Saint Victor pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **24 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Julien LE COFF

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work during the year. It is followed by a detailed account of the various projects and the results achieved.

### GENERAL SITUATION

The general situation of the country is satisfactory. The progress of the work during the year has been steady and the results achieved are encouraging.

### PROJECTS

The various projects have been carried out in accordance with the programme of work. The results achieved are as follows:

### RESULTS

